



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10340

Texte de la question

L'article 1er de la loi du 31 mars 1919 exprime clairement ce qu'est « le droit a reparation » en faveur des anciens combattants. Il stipule que, « la republique reconnaissante envers ceux qui ont assure le salut de la patrie, proclame et determine, conformement aux dispositions de la presente loi, le droit a reparation due : aux militaires des armees de terre et de mer affectes d'infirmité ». Cette legislation sur le droit de reparation se fond actuellement avec celles qui puisent leurs origines dans la solidarite nationale regie entre autre par les organismes de securite sociale et d'aide sociale. Les anciens combattants recusent cet etat de fait. M Rudy Salles attire donc tout particulierement l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur un probleme aussi simple que celui de l'appareillage des grands invalides de guerre. Ce probleme met en evidence que la notion de droit a reparation n'est plus actuellement respectee. L'article 128 du code des pensions militaires d'invalides stipule : « les invalides pensionnes au titre du present code ont droit aux appareils necessites par leurs infirmites. Les appareils et accessoires sont fournis, repares et remplaces aux frais de l'Etat. ¶ Le mutile est comptable de ses appareils qui restent proprietes de l'Etat ». Toujours en vertu du droit de reparation du prejudice subi par les victimes de guerre, le pensionne a droit a la fourniture, aux reparations et au remplacement de ses appareils et accessoires aux frais de l'Etat. Or, il est courant a l'heure actuelle que les dits appareils et accessoires ne soient pas pris en charge totalement, sous pretexte que ces articles sont rembourses selon le tarif interministeriel des prestations sanitaires pour les assures sociaux. Ce fait est en contradiction complete avec l'article 128 ci-dessus cite. Ainsi, le fauteuil verticalisateur pour paraplegique coute a l'achat 13 000 F, dont 6 000 F a la charge du mutile. Cependant, l'appareil en question achete, soulignons-le, avec la participation du mutile, reste propriete de l'Etat en vertu du dit article 128. Non seulement le droit a reparation est viole, mais cette situation apparait comme un veritable non sens. Il lui demande donc de veiller a ce que l'appareillage des grands invalides de guerre reste exclusivement du ressort du secretariat d'Etat aux anciens combattants, et de faire etudier par ses services le probleme crucial de la prise en charge totale par l'Etat de ces appareils. C'est la le moindre respect que l'on puisse porter a ceux qui ont assure le salut de notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans le cadre le cadre de l'application de la loi du 31 mars 1919 reconnaissant le droit a reparation due aux anciens combattants, l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre prevoit la gratuite de l'appareillage necessite par les infirmites ayant ouvert droit a pension. Le dernier alinea de l'article L 130 de ce meme code precise que « les prix des appareils sont fixes et modifies, le cas echeant, d'apres les dispositions de l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 » sur les prix. Des lors, la delivrance des appareillages s'est inscrite dans une reglementation economique de portee interministerielle. Deux arretes en date du 20 septembre et 30 decembre 1949 ont fixe la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture d'appareils de prothese et d'orthopedie et ont cree un tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS). Ce dernier determine les prix limites de vente des appareils et avait pour finalite d'harmoniser les conditions et les modalites de remboursement des articles

identiques destines tant aux assures sociaux des divers regimes d'assurance maladie qu'aux mutilés de guerre. Le rapprochement des conditions de prise en charge des prestations servies aux mutilés de guerre comme aux ressortissants des organismes d'assurance maladie, concevable dans le regime d'encadrement des prix resultant de l'ordonnance de 1945, comprenait une garantie supplementaire consistant en l'obligation pour les fournisseurs agrees de respecter un prix limite de vente confondu avec le tarif de responsabilite. Le decret no 81-460 du 8 mai 1981 codifie a repris les principes regissant la tarification depuis 1949, notamment l'obligation faite aux fournisseurs agrees de respecter les limites du tarif interministeriel. Toutefois, ce dispositif tarifaire a ete radicalement remis en cause par l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 qui institue une liberte des prix et de la concurrence tout en permettant au Gouvernement de maintenir ou de placer certains secteurs sous reglementation. En pratique, la mise en place de ce dispositif laisse aux fournisseurs la faculte de depasser librement le TIPS dans certains secteurs de l'appareillage. Le secretaire d'Etat, charge des anciens combattants et des victimes de guerre, est conscient des difficultes rencontrees par les invalides de guerre. Il etudie actuellement la possibilite de degager, en accord avec la legislation specifique aux mutilés de guerre, une formule permettant de concilier les droits legitimes de ses ressortissants avec les dispositions de la reglementation interministerielle.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10340

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1080